

Classement des marchés

ARRETE N° 166 complétant l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 20 du 13 janvier 1939 déterminant l'appellation des cercles du Territoire;

Sur la proposition du Commandant de cercle d'Atakpamé;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des marchés classés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 susvisé en ce qui concerne le cercle d'Atakpamé (ex-subdivision d'Atakpamé du cercle du centre) :

Palakoko : le lundi.

Agbandi : le mardi.

Nyamassila : le vendredi.

Doufouli (Blitta-Gare)
Akaba-plateau
Agodjololo } le samedi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1939.

GRADASSI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 177 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 mars 1939;

ARRETE :

TITRE PREMIER**CONSTITUTION ET ADMINISTRATION**

ARTICLE PREMIER. — Un fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est institué au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 1934 susvisé.

ART. 2. — Toutes les sociétés indigènes de prévoyance du territoire participent obligatoirement au fonctionnement du fonds commun.

ART. 3. — Le fonds commun a notamment pour objet :

1^o — D'avancer aux sociétés de prévoyance les fonds nécessaires à la réalisation des prêts à court terme (article 2 du décret du 3 novembre 1934, article 7 du décret du 25 décembre 1937);

2^o — De consentir des prêts individuels ou collectifs à moyen et long terme (articles 3, 4 et 5 du décret du 25 décembre 1937);

3^o — De recevoir du territoire, sous la forme de prélèvement sur le compte « Dotation du Crédit Agricole », les avances nécessaires à l'attribution des prêts prévus aux paragraphes précédents (article 11 du décret du 25 décembre 1937);

4^o — D'acquérir du matériel, de procéder à des essais et d'assurer l'exécution des travaux d'intérêt collectif ayant pour but l'amélioration des conditions de culture ou d'élevage dans l'intérêt commun;

5^o — De faciliter d'une façon générale les opérations et le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 4. — Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies en service dans un des bureaux du chef-lieu est délégué par le Commissaire de la République dans les fonctions d'administrateur du fonds commun.

ART. 5. — Un fonctionnaire en service dans l'un des bureaux du chef-lieu et nommé par le Commissaire de la République, est chargé des fonctions de secrétaire-trésorier.

ART. 6. — Le fonds commun est dirigé par un conseil d'administration.

Ce conseil est constitué par la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, complété par l'administrateur et par le secrétaire-trésorier du fonds commun, désignés conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

TITRE II**ORGANISATION FINANCIÈRE**

ART. 7. — Le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance jouit de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 1934.

ART. 8. — Les ressources du fonds commun se composent :